



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 70 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Mehmet Samsar (Turquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 56/28 du 29 novembre 2001.

2. À sa 19^e séance plénière, le 20 septembre 2002, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission.

3. À sa 1^{re} séance, le 27 septembre 2002, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57, 58 et 60 à 73, débat qui s'est déroulé de la 2^e à la 10^e séance, du 30 septembre au 4 octobre et les 7, 9 et 10 octobre (voir A/C.1/57/PV.2 à 10). Les questions ont été examinées par thème et des projets de résolution présentés et examinés de la 11^e à la 16^e séance, du 14 au 18 octobre (voir A/C.1/57/PV.11 à 16). La Première Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de sa 17^e à sa 23^e séance, du 21 au 23 et les 25, 28 et 29 octobre (voir A/C.1/57/PV.17 à 23).

4. Au titre de l'examen de la question, la Première Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/57/181).



II. Examen du projet de résolution A/C.1/57/L.46

5. À la 13e séance, le 16 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » (A/C.1/57/L.46) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay et Yougoslavie. La Bolivie, le Costa Rica, El Salvador, les Îles Salomon, le Liechtenstein, Nauru, le Paraguay, la Sierra Leone et l'Ukraine se sont joints par la suite aux auteurs du projet.

6. Le Secrétaire a appelé l'attention de la Commission sur la note du Secrétariat (A/C.1/57/L.59) relative aux responsabilités confiées au Secrétaire général dans le projet de résolution.

7. À sa 22e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi
de certaines armes classiques qui peuvent être considérées
comme produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/28 du 29 novembre 2001 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

(Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant également avec satisfaction que la première Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, le 13 octobre 1995, le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)² et, le 3 mai 1996, le Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³, qui sont entrés en vigueur respectivement le 30 juillet 1998 et le 3 décembre 1998,

Se félicitant de l'issue de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴, et sachant gré de ses efforts au Président de la Conférence,

Rappelant avec satisfaction la décision prise par la deuxième Conférence d'examen, le 21 décembre 2001, d'étendre le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international⁴;

Rappelant que la deuxième Conférence d'examen a décidé de faire exécuter des travaux pour donner suite aux décisions adoptées par elle, qui seront placés sous la supervision du Président désigné d'une réunion des Parties à la Convention qui se tiendra les 12 et 13 décembre 2002 à Genève, conjointement avec la quatrième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, et qu'elle a en outre décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, doté de deux coordonnateurs, sur les restes explosifs des guerres et sur les mines autres que les mines antipersonnel⁴,

Se félicitant que de nouveaux États aient ratifié ou accepté la Convention, le Protocole II modifié et le Protocole IV ou y aient adhéré, et que des États aient adhéré à l'article premier de la Convention, tel que modifié en 2001⁴,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles,

Notant que le règlement intérieur de la première Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié prévoit la participation des États non parties au Protocole, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales intéressées,

Se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs des guerres,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue le 10 décembre 2001 à Genève ⁵,

² CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe A.

³ Ibid., annexe B.

⁴ CCW/CONF.II/2 (Part II).

⁵ Voir CCW/AP.II/CONF.3/4 (Part I et Corr.2, et Part II).

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, ainsi qu'à la modification de l'article premier qui étend le champ d'application de la Convention⁴, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder, et demande aux États successeurs de prendre les mesures appropriées pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention;

3. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de notifier sans tarder au dépositaire qu'ils consentent à être liés par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international⁴;

4. *Note* que la deuxième Conférence d'examen a décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux doté de deux coordonnateurs afin d'examiner les moyens de remédier au problème des restes explosifs des guerres et d'étudier plus avant la question des mines autres que les mines antipersonnel;

5. *Note également* que la deuxième Conférence d'examen a décidé de charger le Président désigné d'entreprendre des consultations sur les moyens susceptibles de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés et a aussi décidé d'inviter les Parties intéressées à réunir des experts en vue d'étudier toutes questions liées aux armes légères et à leurs munitions;

6. *Exprime son appui* aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et invite le Président désigné et le Groupe à mener leurs travaux avec promptitude afin d'être en mesure de présenter pour examen, dans les meilleurs délais, aux États parties des recommandations sur les restes explosifs des guerres, y compris sur la question de savoir s'il convient de négocier un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants portant sur les restes explosifs des guerres ou s'il serait préférable d'adopter des approches différentes, et afin de présenter aux États parties des rapports sur les mines autres que les engins antipersonnel et sur le respect des dispositions en vigueur;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la réunion des États parties à la Convention qui doit se tenir les 12 et 13 décembre 2002, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire;

8. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme

produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».
